

## TRENTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire KARSKENS

#### Jugement No 304

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Institut international des brevets (IIB), formée par le sieur Karskens, Jacques, le 5 mai 1976, régularisée le 14 juin 1976, la réponse de l'Institut, en date du 7 juillet 1976, la réplique du requérant, en date du 13 août 1976, et la duplique de l'Institut, en date du 15 septembre 1976;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 5, 15 et 25 à 30 du Statut du personnel de l'IIB et les "principes généraux à appliquer en matière de promotions" adoptés par le Conseil d'administration de l'IIB en octobre 1975;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant est entré au service de l'Institut international des brevets au grade D4 le 16 octobre 1973 sous l'empire du Statut du personnel entré en vigueur le 1er janvier 1972; il a bénéficié d'une bonification d'ancienneté de deux ans et a été classé de ce fait au moment de son engagement au deuxième échelon du grade D4.

B. Par sa requête, le requérant se plaint de n'avoir pas figuré sur la liste des fonctionnaires promus en 1975 et affichée dans les locaux de l'Institut le 5 février 1976, date de la décision attaquée; les tableaux de promotion établis par la Commission des carrières, dont celui de la promotion de D4 en D3, ont été communiqués au personnel par une note du Directeur général datée du 26 mai 1976, soit postérieurement au dépôt de la requête, mais antérieurement à sa régularisation.

C. Le requérant considère que la décision qu'il conteste n'a pas tenu compte de la "carrière normale type" telle qu'elle résulte d'une déclaration du Conseil d'administration du 22 décembre 1971; il estime également qu'il n'a pas été tenu compte des "principes généraux à appliquer en matière de promotions" approuvés par le Conseil d'administration en octobre 1975; à l'appui de ses prétentions, le requérant invoque les critères de promotion recommandés par la Commission des carrières en ce qui concerne la promotion au grade D3 pour l'année 1975 et se réfère également aux critères de promotion utilisés les années précédentes; il fait valoir enfin que deux fonctionnaires moins anciens et moins méritants que lui ont obtenu une promotion dont lui-même a été privé.

D. L'intéressé demande à ce qu'il plaise au Tribunal : d'annuler la décision implicite négative du défendeur du 5 février 1976 par laquelle le défendeur a refusé de prononcer la promotion du requérant du grade D4 au grade D3; de décider que le requérant doit être promu au grade D3 avec effet au 1er octobre 1975; subsidiairement, d'ordonner au défendeur de réexaminer la promotion du requérant; d'ordonner le remboursement au requérant de ses frais judiciaires évalués à la somme de 1.000 florins; d'accorder un intérêt moratoire de 8 pour cent l'an sur les sommes dues par le défendeur à partir de la date à laquelle le requérant aurait dû être promu.

E. Dans ses observations, l'Institut déclare tout d'abord que le tableau des carrières normales types avait été établi dans le but de donner une indication sur la carrière considérée comme normale pour les agents en fonction avant l'introduction, le 1er janvier 1972, du nouveau Statut du personnel qui substitue un système de promotion au choix au système d'avancement automatique jusque-là en vigueur; le requérant, poursuit l'Institut, qui a été recruté après le 1er janvier 1972, ne saurait donc se prévaloir du bénéfice d'un tableau des carrières qui, au demeurant, ne constitue qu'un guide et ne crée aucun "droit" à la promotion même en faveur des fonctionnaires qu'il concerne. L'organisation défenderesse déclare ensuite que les "principes généraux à appliquer en matière de promotions" auxquels se réfère le sieur Karskens n'ont été envisagés que pour la promotion des fonctionnaires de grade A7 et A6 et que les autres catégories d'agents, parmi lesquelles se range le requérant qui est de grade D4, ne sont nullement visées par le document invoqué. En ce qui concerne les critères de promotion recommandés relativement au grade D3 pour 1975, l'Institut fait valoir que le Directeur général n'est nullement tenu d'adopter les critères de promotion retenus par la Commission des carrières dont le rôle se borne à donner des avis; la notion de "critères"

n'existant pas dans le Statut, le Directeur général a, en ce qui concerne les promotions au titre de l'année 1975, choisi de ne pas procéder par adoption de critères mais de procéder à un classement par ordre de mérite après examen individuel des dossiers des intéressés; l'organisation défenderesse déclare que c'est donc en vain que le requérant s'appuierait sur les critères de promotion figurant dans l'avis de la Commission des carrières pour contester la décision l'excluant de la promotion; "en réalité - affirme l'Institut -, c'est parce qu'il a estimé que les mérites du requérant étaient inférieurs à ceux de ses collègues que le Directeur général, rejoignant sur ce point l'opinion de la Commission des carrières, a décidé de ne pas faire figurer le nom du requérant sur la liste des fonctionnaires promus en D3 au titre de l'année 1975". Quant à l'argument tiré par le requérant des critères de promotion utilisés les années précédentes, l'Institut fait valoir qu'il appartient chaque année au Directeur général de décider des promotions au vu des mérites des candidats et que celui-ci ne saurait s'estimer lié par les critères appliqués les années précédentes sous peine de renoncer à l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

F. L'Institut demande donc à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter toutes les conclusions du requérant comme étant en tous points non fondées.

CONSIDERE :

Sur le pouvoir d'examen du Tribunal :

1. Le refus de promouvoir le requérant du grade D4 au grade D3 en 1975 relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Dès lors, cette décision ne peut être censurée par le Tribunal que si elle émane d'une autorité incompétente, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexacts.

Sur les prétendus vices de la décision attaquée :

2. Le requérant reproche à tort au Directeur général de ne s'être pas conformé directement à la "carrière normale type", qui prévoit la promotion des fonctionnaires du grade D4 au grade D3 après une présence de deux ans dans l'Institut. Certes, dans une déclaration du 22 décembre 1971, le Conseil d'administration avait admis que, sans avoir la valeur d'un règlement, le tableau des "carrières normales types" pouvait servir de guide aux commissions des carrières et au Directeur général en cas de promotions. Il est aussi vrai que les principes généraux approuvés par le Conseil d'administration lors de sa 127<sup>e</sup> session sur proposition de la Commission administrative consultative "impliquent la prise en considération pour tous les fonctionnaires de la "carrière normale type" ...". Cela ne signifie pas, cependant, que le tableau des "carrières normales types" s'applique sans réserve dans le cas particulier. On peut d'abord se demander si la déclaration du 22 décembre 1971 vise des fonctionnaires qui, tel le requérant, sont entrés dans l'Institut en 1973. Il est en outre douteux que les principes généraux approuvés par le Conseil d'administration concernent d'autres agents que ceux de la catégorie A. Quoi qu'il en soit, selon la propre expression du Conseil d'administration, la "carrière normale type" est un simple guide, non pas une règle contraignante. Manifestement, le Conseil d'administration n'entendait pas s'écarter de l'article 25 du Statut du personnel, c'est-à-dire de la disposition qui fait dépendre l'avancement des fonctionnaires non seulement de leur ancienneté, mais encore de leurs mérites.

3. La commission des carrières compétente avait adopté les critères de promotion suivants pour 1975:

"1. Sont recommandés pour la promotion en D3 les fonctionnaires entrés en fonctions au plus tard en 1973, qui dépassent, au plus tard, le 1<sup>er</sup> décembre 1975, le dernier échelon du grade D4 et dont le dossier, et notamment le rapport de notation pour 1974, a montré que leur travail donnait au moins satisfaction.

2. Sont également recommandés pour la promotion en D3 les fonctionnaires entrés en fonctions au courant des premiers mois de 1973, dont le dossier, et notamment le rapport de notation pour 1974, a fait ressortir qu'ils étaient assez méritants."

Au vu de ces textes, le requérant ne remplissait pas les conditions posées. D'une part, il n'avait pas atteint, le 1<sup>er</sup> décembre 1975, le dernier échelon du grade D4. D'autre part, il est entré en fonctions le 16 octobre 1973, non pas "au courant des premiers mois de 1973". Il soutient néanmoins que ses mérites étaient de nature à compenser l'inaccomplissement des conditions d'échelon ou d'ancienneté. Or il s'agit là d'une allégation que n'appuie aucune preuve.

4. Le requérant se prétend victime d'une inégalité par rapport à deux collègues qui ont été engagés par l'Institut deux mois après lui et dont les notes étaient égales ou inférieures aux siennes, mais qui ont tout de même été promus au grade D3. En réponse à cet argument, l'Institut fait observer qu'à la différence du requérant, les fonctionnaires en cause se trouvaient, le 1er décembre 1975, au dernier échelon du grade D4 et qu'en conséquence, s'ils n'avaient pas été promus au grade D3, ils n'auraient pas bénéficié d'une augmentation de traitement. Cette explication suffit à exclure une violation du principe d'égalité, qui n'assure l'application d'un même traitement que dans des situations semblables.

5. Peu importe que, sur la base des critères utilisés auparavant, le requérant eût été promu en 1975. Il appartient aux commissions des carrières et au Directeur général d'adapter les conditions de promotion aux besoins de l'Institut. Il en résulte que ces conditions peuvent varier d'une année à l'autre et que leur diversité implique les différences de traitement selon les dates de promotion. Dans la mesure où de telles différences se justifient pour des raisons d'administration, elles sont compatibles avec le principe d'égalité énoncé à l'article 5 du Statut du personnel. Or le requérant ne démontre pas que, dans le cas particulier, le Directeur général ait agi à d'autres fins que dans l'intérêt de l'Institut.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juin 1977.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet